



L'ÉGALITÉ DE GENRE DANS LES RÉGIMES FONCIERS EN ZONES DE FORÊTS

DANS 17 PAYS DU FCPF

SOMMAIRE DU RAPPORT

Crédit photo : Olivier Girard/CIFOR



**SOCIAL INCLUSION
IN CLIMATE FINANCE**
knowledge series



Cette étude analyse les contraintes légales et stratégiques ayant un impact sur la sécurité des régimes fonciers des femmes en zone forestière dans les pays membres du Fonds carbone du FCPF. Elle explore également la capacité des femmes à exercer leurs droits dans les systèmes coutumiers et statutaires ; comment cela pourrait être affecté par les programmes du Fonds carbone du FCPF, et ce qui pourrait être nécessaire pour protéger et renforcer les droits des femmes.



Crédit photo : Axel Fassio/CIFOR

CONTEXTE

La participation des femmes est essentielle au succès de la gestion durable des forêts et des programmes de REDD+. Elle génère également d'importants co-bénéfices sociaux tels que l'amélioration de la sécurité foncière des femmes, l'augmentation de leur participation dans la gouvernance forestière et la prise de décision, et la création de nouvelles sources de revenus. Cependant, les femmes peuvent rencontrer des obstacles à s'engager dans divers programmes et en bénéficier, notamment le Fonds carbone du Fonds de partenariat pour le carbone forestier (FCPF), ce qui pourrait mettre en péril leurs droits existants, limiter leur capacité à influencer les décisions concernant l'utilisation des terres et des forêts, et à terme, réduire le succès potentiel des programmes.

L'étude a évalué les contraintes légales, stratégiques et coutumières ayant un impact sur la sécurité foncière des femmes en zones de forêts dans les pays membres du FCPF. Elle a accordé une attention particulière à la capacité des femmes à exercer leurs droits fonciers et forestiers dans les régimes coutumiers et légaux ; à la manière dont ces droits pourraient être affectés par le Fonds carbone du FCPF et d'autres programmes REDD+ ; et à ce qui pourrait être nécessaire pour les protéger et les renforcer. De même, l'étude a évalué si les régimes fonciers existants facilitent l'obtention de résultats équitables en termes de genre dans les programmes du FCPF. Sur la base de données provenant de dix études nationales¹ et de sept analyses² approfondies de pays, l'étude a recensé les différences pertinentes entre les expériences des femmes et des hommes — dans les lois, les normes sociales, les activités de subsistance, l'utilisation des terres et des forêts, et dans les programmes potentiels de réduction des émissions. L'objectif était de définir les défis et les risques découlant de ces différences et de recenser les possibilités de les atténuer. La plupart des documents relatifs aux programmes de réduction d'émissions listent certains de ces défis et opportunités, et certains incluent des plans d'action dédiés au genre. Les analyses approfondies ont été conçues pour soutenir et approfondir ces efforts existants dans le cadre des programmes REDD+ et de réduction d'émissions.

L'étude a appliqué des versions modifiées de deux cadres analytiques - l'un pour la sécurité³ foncière des femmes et l'autre pour la compréhension des questions intersectionnelles⁴. Cette étude a été gérée et

1 Côte d'Ivoire, République démocratique du Congo, République dominicaine, Fidji, Mexique, Mozambique, Népal, Nicaragua, République du Congo et Vietnam. v

2 Chili, Costa Rica, Ghana, Guatemala, Indonésie, Laos et Madagascar.

3 Doss, C. & Meinzen-Dick, R. (2018). La sécurité foncière des femmes : *Un cadre conceptuel*. Équité des ressources, Seattle, WA.

4 L'intersectionnalité est définie comme les influences des identités multiples de chaque personne, qui interagissent avec des structures, des normes et des récits marginalisants et autonomisants - Colfer, C. J. P., Sijapati Basnett, B., & Ihalainen, M. (2018). « Donner du sens à l'intersectionnalité » : *Un manuel pour les amoureux des personnes et des forêts* (Vol. 184). Centre pour la recherche forestière internationale, série d'études spéciales 184.

financée par l'Unité⁵ de gestion du Fonds climatique et menée par Resource Equity⁶. Le rapport de synthèse et les profils nationaux sont disponibles sur forestcarbonpartnership.org et sur la [page web d'EnABLE](#).

PRINCIPALES CONSTATATIONS

ÉLÉMENTS COMMUNS

Bien que chacun des 17 pays étudiés soit unique et que les possibilités de faire progresser les droits fonciers et forestiers des femmes soient rares, voire inexistantes, l'étude a permis de dégager des éléments communs ou les conclusions essentielles suivantes :



Crédit photo : Fiston Wasanga/CIFOR

- **L'égalité de genre est inscrite dans la législation.**

Dans les 17 pays, l'égalité de genre est promue dans la législation à des degrés divers, généralement dans les constitutions nationales. Toutefois, les constitutions de trois pays (Côte d'Ivoire, République démocratique du Congo (RDC) et Fidji) autorisent la discrimination à l'égard des femmes si elle est fondée sur la coutume. Par ailleurs, si certains pays se sont engagés constitutionnellement à respecter l'égalité de genre, ils n'ont pas mis en œuvre cette obligation par le biais de la législation.

- **Les régimes matrimoniaux de propriété excluent les biens fonciers issus d'un héritage.**

Dans la plupart des 17 pays, le régime matrimonial de propriété par défaut pour les biens fonciers privés est

la « communauté de biens », qui prévoit la propriété conjointe des biens acquis pendant le mariage mais exclut les héritages et les dons faits à l'un des conjoints. Étant donné que la plupart des terres dans les économies rurales en développement sont acquises par héritage, dans les sociétés qui suivent un système d'héritage patrilinéaire, cette exclusion peut créer un obstacle important d'accès à la propriété foncière pour les femmes. Toutefois, l'étude a révélé qu'il existe des variations importantes liées à d'autres protections juridiques et à des coutumes maritales distinctes qui ont un impact sur les droits de propriété des femmes. Par exemple, au Ghana, les femmes veuves ont le droit de conserver la maison familiale et d'autres biens personnels pendant toute leur vie après le décès de leur mari.

5 Asyl Undeland, chef de projet pour cette étude ; Bouke Berns, coordinateur ; Michael Kirk, conseiller technique, et Lisa Sheridan, analyste de recherche.

6 Renée Giovarelli, avocate principale ; Elisa Scalise, avocate principale, David Bledsoe, avocat principal.



Crédit photo : Fiston Wasanga/CIFOR

En Côte d'Ivoire, où 28 % des femmes sont dans des mariages polygames, les dispositions qui protègent les biens matrimoniaux ne s'appliquent ni aux mariages polygames, ni aux mariages coutumiers ou religieux.

- **L'appartenance à la communauté est requise pour le partage des avantages.** Sur les terres détenues ou gérées collectivement, l'appartenance à la communauté est souvent une condition préalable à la participation aux structures de gouvernance officielles et au partage des avantages qui reviennent à la communauté, mais les femmes peuvent ne pas être officiellement considérées comme des mem-

bres de la communauté. Les femmes peuvent être exclues des programmes de réduction des émissions et des plans de partage des avantages connexes si elles ne satisfont pas aux critères d'appartenance au groupe bénéficiaire, qui peuvent être définis culturellement ou légalement. Par ailleurs, lorsque les avantages sont distribués à la communauté, les femmes peuvent être exclues du processus de prise de décision concernant leur utilisation. Cela peut être dû au fait qu'elles ne sont pas considérées comme des membres officiels ou que, si elles participent à la prise de décision, leur contribution n'a pas le même poids que celle des hommes dans la même situation.

- **Les déséquilibres entre les genres dans le processus d'attribution des titres fonciers sont négligés.** Les efforts d'établissement de titres fonciers se font souvent sans tenir compte du déséquilibre entre les genres dans la propriété légale et dans la dynamique au sein des ménages, ce qui risque d'aggraver l'exclusion des femmes. L'identification des détenteurs de droits implique de relier les droits légaux à la réalité de la façon dont les biens fonciers sont détenus dans la pratique - un processus qui ne tient pas toujours compte des femmes. Cette situation est compliquée par la norme commune selon laquelle les hommes sont responsables du foyer ; ainsi, les hommes sont plus susceptibles de s'engager dans des programmes officiels d'établissement de titres fonciers et de voir leurs droits protégés, tandis que les femmes ne sont

LES TERMES CLÉS

Matrilinéaire : la descendance ou la parenté est déterminée par la lignée féminine ou maternelle.

Matrilocal : Les ménages résident dans la famille ou chez des personnes proches de la femme.

Bilinéaire : la descendance ou la parenté d'un individu est déterminée à la fois par la lignée masculine ou paternelle et par la lignée féminine de la mère.

pas conscientes de l'importance de l'établissement de titres fonciers ou sont incapables de faire valoir leurs droits pendant le processus.

- **Certaines communautés indigènes sont matri-linéaires et matrilocales.** Pour certains peuples indigènes et certaines communautés locales, la terre est transmise par la lignée féminine, et les hommes s'installent dans la famille de leur femme lors du mariage. Souvent, les projets ne tiennent pas compte de cette réalité et adoptent des modèles patrilinéaires et patrilocaux, ce qui peut éroder les protections coutumières dont les femmes ont pu bénéficier.
- **Les procédures de reconnaissance et de formalisation des droits sont lourdes.** Si les droits coutumiers, autochtones ou collectifs peuvent être protégés par la loi, les procédures de reconnaissance et de formalisation de ces droits peuvent être lourdes, et l'égalité de genre n'est pas une priorité. Les questions relatives à l'égalité de genre sont souvent négligées lorsqu'il s'agit d'obtenir la reconnaissance officielle, durement acquise, des terres traditionnelles détenues par les peuples autochtones ou les communautés locales. En outre, les femmes ne participent souvent pas à ces processus en raison d'opinions bien ancrées selon lesquelles ces questions ne sont pas de leur ressort.
- **Les femmes sont rarement associées aux décisions concernant les terres forestières.** Dans les 17 pays où les femmes ont participé à la gouvernance et à la prise de décision sur les terres forestières, leur participation était symbolique - les femmes étaient présentes mais n'avaient pas d'influence sur les décisions prises. Cette situation s'explique principalement par la norme omniprésente selon laquelle les hommes représentent les intérêts de leur famille et que le travail et les décisions liés à la forêt sont du domaine réservé des hommes
- **Créer un espace pour les femmes.** L'existence de groupes (ou sous-groupes) forestiers réservés aux femmes contribue à créer des circonstances où le point de vue, les besoins et les intérêts des femmes peuvent être partagés plus ouvertement. Des dispositions doivent être prises pour que les groupes de

femmes aient la même autorité et la même influence que ceux qui sont mixtes ou dominés par les hommes.



Crédit photo : Icaro Cooke Vieira/CIFOR

Les sept études de cas approfondies ont permis d'évaluer cinq grandes hypothèses :

1. que des réformes juridiques ou réglementaires ou des changements dans les critères relatifs aux bénéficiaires augmenteraient le nombre de femmes éligibles aux avantages liés au fonds carbone ;
2. qu'une réforme juridique ou réglementaire est nécessaire pour que les femmes disposent de droits fonciers, même si la propriété foncière n'est pas un critère pour bénéficier des avantages ;
3. que des interventions sont nécessaires pour créer un environnement plus propice à la participation des femmes dans la gouvernance des ressources communautaires ;
4. que les règles d'appartenance à un groupe communautaire tenant compte de la dimension genre permettraient la participation des femmes au partage des avantages ; et
5. que l'accès des femmes à l'information et à la formation doit être amélioré.

LEÇONS TIRÉES DES ÉTUDES DE CAS APPROFONDIES

Outre une meilleure compréhension des implications pratiques de ces hypothèses, trois grands « enseignements » se dégagent des sept études de cas approfondies :



Credit photo : Icaro Cooke Vieira/CIFOR

- **Mettre en application les lois existantes tenant compte de la dimension genre.** Les réformes juridiques peuvent prendre du temps et être onéreuses ; plutôt que de compter sur des réformes juridiques nationales, un accent clair et fort sur la mise en application de lois existantes intégrant la dimension genre permet un changement plus immédiat. Bien que des réformes juridiques et réglementaires soient encore nécessaires, les femmes et les hommes engagés dans des programmes REDD+ nationaux dans quatre pays (Ghana, Indonésie, Laos et Madagascar) ne se sont pas concentrés sur les réformes juridiques ou réglementaires. Ils se sont plutôt attachés à mettre en œuvre les lois existantes, à comprendre le contexte local et à concevoir des projets qui reflètent ce contexte.
 - **Impliquer les femmes dans les activités et les appuyer de manière significative.** La participation active des femmes et l'appui constant qu'elles doivent recevoir restent essentiels pour garantir l'égalité entre les genres. Travailler avec des organisations locales de la société civile ou des organismes publics peut permettre de surmonter les obstacles géographiques, informationnels et sociaux. Par ailleurs, la collaboration avec les organisations de femmes doit permettre d'accorder la priorité à leur participation et à leur influence continues sur les décisions des programmes. Il s'agit notamment de s'assurer que la participation se poursuit tout au long du cycle de vie des activités REDD+, et pas seulement lors des consultations initiales, et que les femmes soient considérées comme des parties prenantes égales tout au long de ce cycle. Par ailleurs, les femmes des communautés isolées sont souvent laissées de côté et les groupes de femmes excluent parfois les femmes les plus vulnérables. Ainsi, les femmes peuvent avoir besoin de renforcement de capacités et de formation pour devenir des représentantes efficaces des autres.
 - **Commencer par une analyse complète du genre.** Une analyse complète du genre doit précéder toute conception de programme - y compris la fixation des objectifs - afin de s'assurer que la programmation est susceptible de produire des résultats équitables en termes de genre. Bien que les dynamiques liées au genre au sein d'une culture soient souvent plus nuancées qu'elles ne peuvent être entièrement représentées dans les lois officielles ou les documents de programme, elles ont un impact direct sur la façon dont les femmes bénéficient des programmes. Tous les projets devraient entreprendre une analyse approfondie du genre qui identifie les principales lois, ainsi que les normes coutumières, religieuses et sociales qui ont un impact sur l'égalité entre les genres, et cette analyse devrait éclairer les objectifs, les cibles et les stratégies employés.
- Outre ces conclusions générales, applicables à tous les domaines, l'étude comprend également des conclusions détaillées pour chacun des sept pays étudiés.

RENFORCER LES DROITS FONCIERS ET FORESTIERS DES FEMMES RIGHTS

L'étude met en évidence ce qui peut être fait pour améliorer la prise en compte du genre dans les programmes REDD+, tandis que le comment dépend largement du contexte local. Les recommandations résumées ci-dessous présentent des opportunités pour renforcer les droits fonciers et forestiers des femmes. Ces recommandations sont expliquées plus en détail dans les études nationales, qui comprennent également des guides, des outils et des références bibliographiques spécifiques.



Crédit photo : Axel Fassio/CIFOR

- Fournir un **soutien** supplémentaire **pour la mise en œuvre des plans d'action nationaux en faveur de l'égalité entre les genres** lorsqu'ils existent. S'ils n'existent pas, des ressources supplémentaires devraient être mises à disposition pour améliorer la compréhension de l'exclusion sociale des femmes et des possibilités de la combattre.
- Prendre des **mesures pour remédier à l'exclusion des femmes au sein des organisations communautaires ou des instances de gouvernance**, afin qu'elles puissent disposer d'un espace distinct pour répondre à leurs besoins et initiatives spécifiques, et veiller à ce que leurs intérêts aient le même poids dans les forums généraux.
- Lorsque les droits de propriété foncière et forestière (ou des droits similaires) sont liés à la participation aux activités et au partage des avantages, **veiller à ce que les femmes et les hommes aient des chances égales de posséder des terres ou de prouver leur propriété foncière**. Sinon, élargir la définition des avantages au-delà de la propriété pour inclure ceux qui dépendent de la terre ou de la forêt dans cette zone ou qui y vivent.

- **Intégrer des éléments de conception sensibles dans les programmes d'enregistrement et de délivrance de titres fonciers** afin qu'ils puissent être adaptés pour tenir compte des nuances et des variations dans les droits et les responsabilités des femmes et des hommes à l'égard des terres et des forêts, en particulier pour les groupes communautaires autochtones ou locaux.
- **Élaborer des projets pilotes destinés à être transposés à plus grande échelle et adaptés à la culture spécifique de la communauté**, en reconnaissant qu'il peut y avoir des différences importantes au sein d'un même pays et entre différents groupes. Utiliser des approches inclusives, adaptatives et collaboratives qui contribuent à renforcer la cohésion et à assurer la pérennité.
- Comprendre et **soutenir les moyens de subsistance des femmes basés sur les ressources foncières et forestières**, inclure des éléments de projet qui répondent à leurs besoins spécifiques et offrir aux femmes de réelles possibilités de prospérer sans alourdir leur charge de travail.
- **Investir dans des efforts visant à contrecarrer les normes sociales qui vont à l'encontre de l'égalité entre les genres** dans les résultats des activités de réduction des émissions, le partage des avantages et la participation aux projets.

La capacité des femmes à participer aux projets REDD+ et à en bénéficier est liée aux droits fonciers et régimes fonciers légaux et coutumiers ainsi qu'aux normes et attentes sociales. Les droits, les intérêts et l'utilisation des terres et des forêts par les femmes diffèrent de ceux des hommes. Dans de nombreux cas, les femmes sont moins à même que les hommes de gérer ou d'influencer la prise de décision concernant l'utilisation des terres et des forêts, et ce pour diverses raisons, notamment le manque d'informations et d'expérience.

Il est essentiel que les programmes soient bien informés du contexte coutumier et juridique local relatif à la propriété foncière et forestière des femmes et qu'ils soient conçus pour maximiser la participation des femmes et amplifier leurs voix. Cela permettra non seulement d'améliorer le succès de ces programmes, mais aussi de promouvoir des avancées plus importantes en matière d'égalité entre les genres. L'étude fournit des conclusions et des enseignements importants pour le FCPF et le fonds *Enhancing Access to Benefits while Lowering Emissions* (EnABLE) : il convient de s'assurer que les femmes sont engagées en tant que participantes et bénéficiaires égales des programmes de financement climatique basé sur les résultats.